

## **VD\_GERICHTE PE22.010200 vom 13. Januar 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.010200](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.010200)

FR: VD\_GERICHTE PE22.010200 du 13 janvier 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.010200 del 13 gennaio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

novembre 1950 ; RS 0.101) (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, art. 88 CPP n. 17). L'examen d'une application et d'une interprétation conforme de l'art. 88 al. 4 CPP avec l'art. 6 CEDH impose donc nécessairement de rechercher si le ministère public a accompli des démarches approfondies en vue de localiser le prévenu, indépendamment du cas de figure visé par l'art. 88 al. 1 CPP dans lequel on peut se trouver (TF 6B\_467/2022 du 12 décembre 2022 consid. 1.1.3 et les réf. cit. ; TF 6B\_141-145/2017 du 22 décembre 2017 consid. 2.3 ; TF 6B\_162-164/2017 du 1er décembre 2017 consid. 2.3). Lorsque le prévenu est interpellé et entendu ultérieurement, il est alors clairement joignable, de sorte que la fiction de l'art. 88 al. 4 CPP ne s'applique pas et qu'une ordonnance pénale peut lui être notifiée (TF 6B\_141-145/2017 du 22 décembre 2017 consid. 2.3 ; TF 6B\_162-164/2017 du 1er décembre 2017 consid. 2.3). 2.3 En l'espèce, au cours de son audition du 7 juin 2022, le recourant a indiqué qu'il n'avait plus de logement en France, qu'il n'avait plus de téléphone, qu'il n'avait pas de domicile en Suisse et qu'il avait une copine en France mais qu'il ne voulait pas donner son nom (PV aud. 3, p. 3). La condition de l'art. 88 al. 1 let. a CPP étant ainsi réalisée, se pose alors la question de savoir si la fiction de l'art. 88 al. 4 CPP est applicable. Or, cela n'est pas le cas si l'on suit la jurisprudence du Tribunal fédéral. En effet, force est de constater que le recourant était joignable puisqu'il avait été interpellé ultérieurement le 14 juillet 2022, placé en détention provisoire, puis entendu à six reprises par la police et le Ministère public entre le 14 juillet 2022 et le 28 septembre 2022. Le Ministère public ne pouvait donc pas considérer que l'ordonnance pénale avait été valablement notifiée lorsqu'il l'avait signée le 5 juillet 2022. Pour le surplus, le Ministère public a envoyé au recourant l'ordonnance pénale du 5 juillet 2022 par lettre du 7 octobre 2022, dont on ignore si elle l'a été par courrier A, B ou recommandé. La question de la

- 7 - validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition relève de la prérogative du tribunal de première instance (art. 356 al. 2 CPP) ; toutefois, dans la mesure où le recourant a répondu par pli du 10 octobre 2022, il faudrait considérer que c'est au plus tard à cette dernière date que l'ordonnance pénale du 5 juillet 2022 lui a été valablement notifiée, de sorte que l'opposition formée par lettre du 20 octobre 2022 – reçue le 21 octobre 2022 – devrait a priori être déclarée recevable. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et le prononcé du 16 novembre 2022 annulé. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il procède selon l'art. 355 CPP. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Il réclame à ce titre une indemnité de 1'016 fr. 15

correspondant à 3h05 d'activité à 300 fr. de l'heure, plus des débours forfaitaires de 2 % et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout. Cette prétention est raisonnable. Les frais de la procédure de recours et l'indemnité allouée au recourant seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 16 novembre 2022 est annulé. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 8 - IV. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 1'016 fr. (mille seize francs) est allouée à X.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Hervé Dutoit, avocat (pour X.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, - Mme [...], - M. [...], par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.